

3000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3756/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Affaire :

Le CENTRE AFRICAIN DE
MANAGEMENT ET DE
PERFECTIONNEMENT DES CADRES
Dit CAMPC
(Cabinet A. FADIKA & ASSOCIES)

C/

Monsieur KINDA GABRIEL
CLEMENT

DECISION
CONTRADICTOIRE

Donne acte au Centre Africain de
Management et de
Perfectionnement des Cadres dit
CAMPC de son désistement
d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne le CAMPC aux dépens
de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 JANVIER
2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du trente janvier deux mille dix-neuf tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse
DJINPHIE,**
Président;

**Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, N'GUESSAN
KOFFI EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE
et Madame KOUAHO MARTHE épouse TRAORE**
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **TANO KOBENAN AIME-
SERGE,** Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Le CENTRE AFRICAIN DE MANAGEMENT ET DE
PERFECTIONNEMENT DES CADRES Dit CAMPC,**
dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody, dans l'enceinte
de l'Université Nationale de Côte d'Ivoire, 08 BP 878 Abidjan
08, pris en la personne de son Directeur Général, le
Professeur **JOSEPH P. ASSI KAUDJHIS ;**

Ayant pour conseil le **Cabinet A. FADIKA & ASSOCIES,**
Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan
Plateau, Avenue Delafosse Prolongée, Cité Esculape, Bâtiment
L, 8^{ème} étage, face à la BCEAO, 01 BP 4763 Abidjan 01,
Téléphone : 20-33-22-15/20-33-21-63 ;

Demandeur;

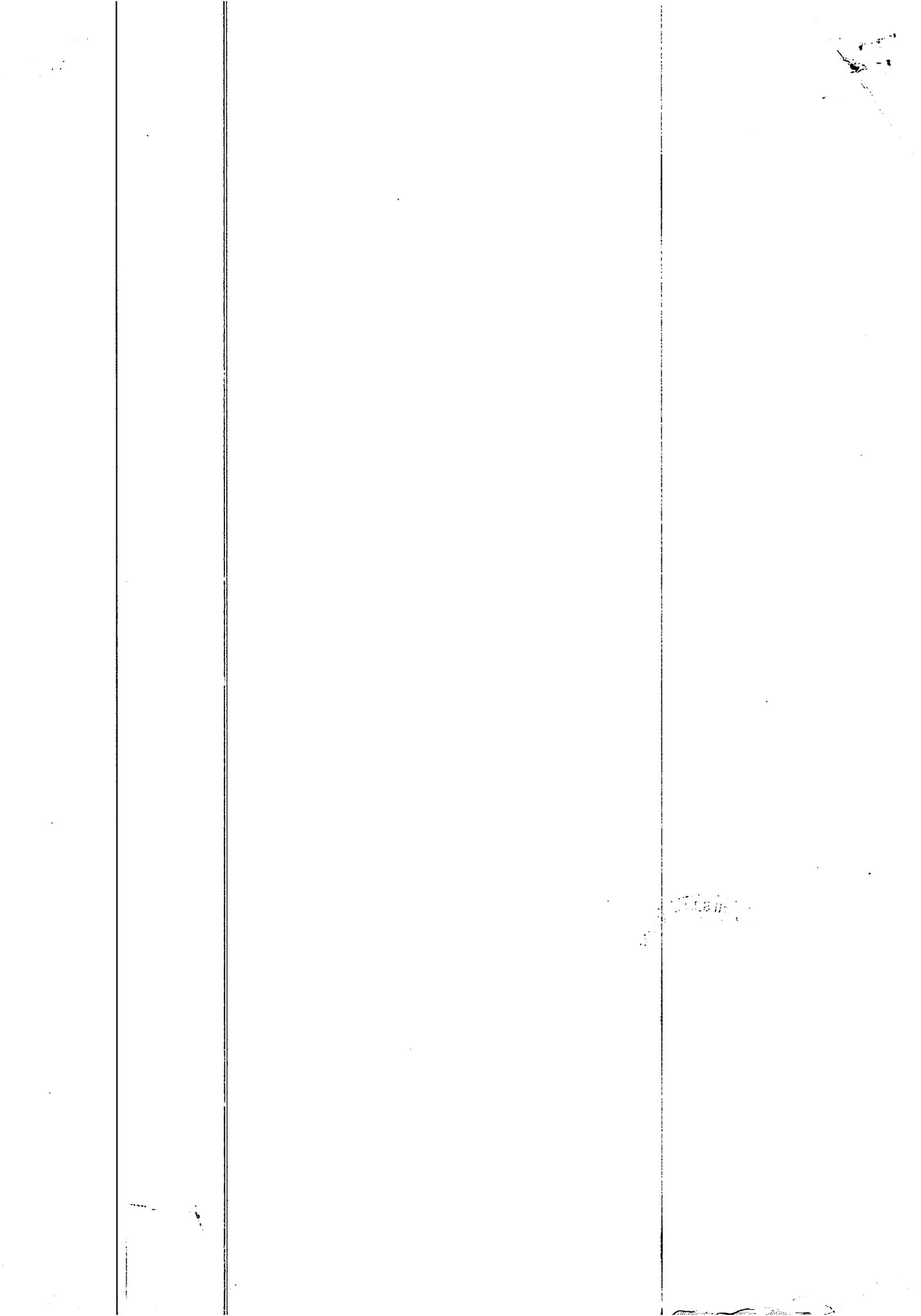
D'une part ;

Et ;

Monsieur KINDA GABRIEL CLEMENT, restaurateur,
né le 05 mars 1958 à REO (Burkina Faso), de nationalité
burkinabé, exerçant sous la dénomination de RESTAURANT
«LA BRISE », entreprise individuelle, son affaire personnelle,
exploitant le restaurant du CAMPC, sis à Abidjan derrière la
faculté de droit, à l'Université Félix Houphouët Boigny
d'Abidjan ;

Défendeur ;





D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du vendredi 16 novembre 2018, la cause a été appelée puis renvoyée à l'audience du mercredi 21 novembre 2018 devant la 3^{ème} chambre pour attribution ;

Une mise en état a été ordonnée devant le juge ZUNON conclue par une ordonnance de clôture puis l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 12 décembre 2018 ;

A cette date, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 23 janvier 2019 ;

Lequel délibéré a été rabattu et renvoyé au 30 janvier 2019 pour production du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré sur siège ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 02 Novembre 2018, le Centre Africain du Management et de Perfectionnement des Cadres dit CAMPC a fait servir assignation à monsieur KINDA Gabriel, d'avoir à comparaitre, le 16 Novembre 2018, par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Condamner le défendeur à lui payer la somme de 8.100.000 F CFA, au titre des arriérés de loyers échus et impayés de 2014 à 2018 ;
- Prononcer la résiliation du contrat de bail la liant à ce dernier et ordonner son expulsion des lieux loués ;
- Condamner également le défendeur à lui payer la

somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

- Ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

A l'audience du 23 Janvier 2019, le CAMPC a déclaré oralement, qu'il se désiste de l'instance ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur KINDA Gabriel a fait valoir ses moyens de défense

Il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

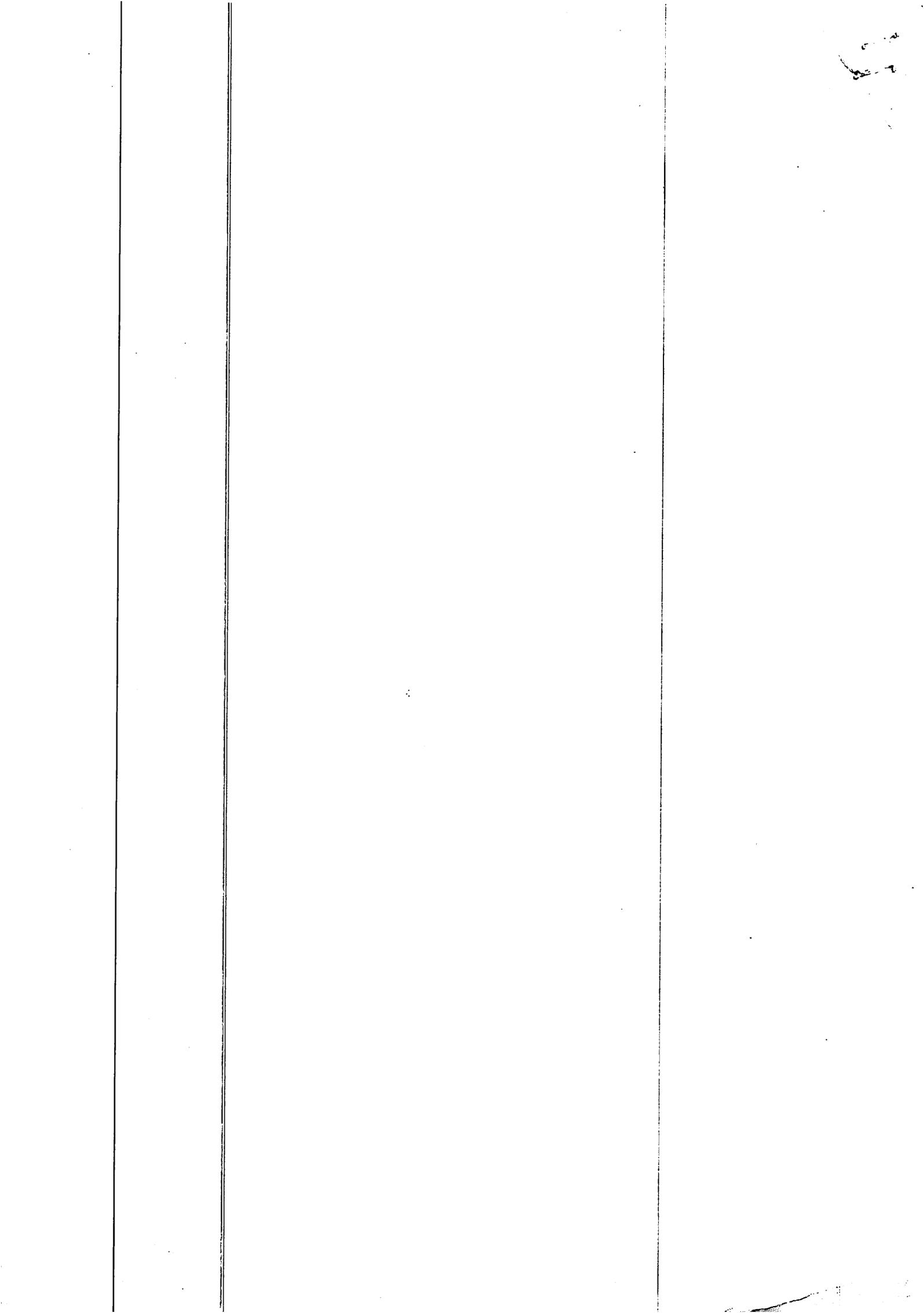
En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'intérêt du litige est indéterminé

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur le désistement d'instance

L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.*

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal. » ;



En l'espèce, le CAMPC s'est désisté de l'instance, au cours de l'audience du 23 Janvier 2019 ;

Le défendeur ne s'y étant pas opposé, il convient de donner acte au CAMPC de son désistement d'instance et dire que l'instance est éteinte ;

Sur les dépens

Le CAMPC succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

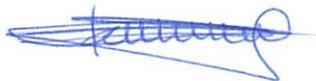
Donne acte au Centre Africain de Management et de Perfectionnement des Cadres dit CAMPC de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne le CAMPC aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N° RCC: 00282804

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... **11 AVR 2019**

REGISTRE A.J. Vol. **45** F° **29**

N° **596** Bord **235** / **32**

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**



